

## **GE\_GERICHTE ATA/362/2012 vom 12. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_362\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_362_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/362/2012 du 12 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/362/2012 del 12 giugno 2012

### **Regeste**

Résumé: Le recourant, domicilié en Valais depuis 2005, n'est plus soumis à la souveraineté fiscale du canton de Genève depuis cette période. En taxant d'office l'intéressé pour les années 2006 et 2007, alors même que sa compétence n'était plus établie, l'AFC-GE a violé le principe de l'interdiction de la double imposition intercantonale.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le TAPI s'est prononcé par un jugement unique sur les trois bordereaux couvrant, de manière distincte, les réclamations formées respectivement contre l'ICC 2005, 2006 et 2007. Il a admis le recours formé au sujet de l'ICC 2005, mais l'a rejeté pour ce qui concerne l'ICC 2006 et 2007. Le présent recours ne concernant que l'ICC 2006 et 2007, il n'y a pas lieu de revenir sur l'ICC 2005, la partie du jugement relative à cet exercice fiscal étant entrée en force.

#### **E. 3**

a. Le bordereau concernant l'ICC 2006 a été notifié au contribuable le 2 août 2007 et celui concernant l'ICC 2007 le 28 juillet 2008. Ce n'est que le 10 mars 2009 qu'il a formé une réclamation à leur encontre.

Le recourant allègue avoir été victime d'une erreur informatique au motif que l'AFC aurait omis de le radier du rôle genevois à compter du 1er décembre 2005. Si l'on pouvait lui reprocher de ne pas avoir réagi aux taxations d'office dans les délais usuels, les taxations 2006 et 2007 ne sauraient être maintenues de manière arbitraire, dès lors qu'il n'aurait pas dû recevoir de déclaration fiscale genevoise pour ces périodes.

L'AFC conteste l'argumentation du recourant au motif que, comme l'a retenu le TAPI, il n'a pas formé de réclamation en temps utile contre les bordereaux ICC 2006 et 2007.

b. A teneur de l'art. 39 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), le délai pour former réclamation contre une décision d'assujettissement ou de taxation est de trente jours à partir de la notification de l'acte en cause. Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte (art. 39 al. 2 LPFisc). Selon l'art. 41 al. 1 LPFisc, le délai commence à courir le lendemain de la notification.

c. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 418). Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2, p. 24 ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 2 et les références citées).

- 6/8 - A/3692/2009

L'inobservation d'un délai d'opposition, de réclamation ou de recours peut avoir pour conséquence qu'un vice affectant une décision ne pourra plus être invoqué et que la décision sera réputée valable, sous réserve du cas où le vice serait si grave qu'il emporterait nullité de la décision en cause (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Zurich 2011, p. 443).

#### **E. 4**

a. En faisant valoir l'arbitraire des taxations ICC 2006 et 2007, le recourant soutient en réalité que celles-ci seraient nulles de plein droit, le canton de Genève ne disposant plus de la compétence de le taxer en raison de son assujettissement au régime fiscal valaisan pour la période considérée. De l'avis du recourant, le délai pour former réclamation à l'encontre des bordereaux ICC 2006 et 2007 serait inopérant.

b. Par opposition à l'annulation, la nullité d'une décision concerne les vices si graves et si évidents que l'acte concerné est dépourvu d'existence au point d'être censé n'avoir jamais existé (P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, p. 364). L'écoulement des délais de recours non utilisés est dépourvu d'effet guérisseur à son égard et la présomption de validité des décisions formellement en force est alors renversée. La nullité d'une décision crée une grande insécurité juridique, raison pour laquelle elle ne peut être admise qu'exceptionnellement. D'après la jurisprudence, la nullité n'est reconnue que si le vice dont la décision est entachée s'avère particulièrement grave, s'il présente un caractère manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 137 I 273 consid. 3.1 p. 275 ; 136 II 415 consid. 3.1 p. 426 ; T. TANQUEREL, op. cit., p. 310 et les autres références citées ; P. MOOR/E. POLTIER, op. cit., p. 366). La nullité d'une décision doit être constatée d'office par toute autorité et peut l'être également en procédure de recours (ATA/315/2012 du 22 mai 2012 consid. 3a).

#### **E. 5**

a. Ces conditions, certes d'application exceptionnelle, sont réalisées en l'espèce. Le jugement relatif à l'ICC 2005 établit en effet que le recourant, domicilié en Valais à l'époque des faits, n'est plus soumis à la souveraineté fiscale du canton de Genève depuis cette période.

Cette partie du jugement n'ayant pas été attaquée, elle est entrée en force, comme indiqué précédemment. Le recourant a par ailleurs établi, au moyen des pièces qu'il a produites devant le TAPI et sans être contredit sur ce point, avoir été assujetti aux impôts cantonaux et communaux valaisans pour les exercices fiscaux 2006 et 2007. Il ne saurait par conséquent être question de confirmer qu'il est simultanément resté assujetti à l'ICC 2006 et 2007, sous peine de conduire à une violation caractérisée de l'interdiction de la double imposition intercantonale formellement proscrite par l'art. 127 al. 3 de la Constitution

fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101).

- 7/8 - A/3692/2009

b. Le principe de l'interdiction de la double imposition intercantonale s'oppose en effet à ce qu'un seul et même contribuable (identité du sujet fiscal) soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet (identité de l'objet fiscal), pendant la même période (identité de la période fiscale), à des impôts analogues (similarité des impôts ; D. DE VRIES REILINGH, La double imposition intercantonale, Berne 2005, p. 18 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_619/2010 du 22 novembre 2010, consid. 2.1 et les autres références citées). Les bordereaux ICC 2006 et 2007 doivent par conséquent être déclarés nuls.

#### **E. 6**

a. Le jugement attaqué conduit à une situation heurtant de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité au regard de l'interdiction de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. Il maintient en effet la taxation du recourant pour l'ICC 2006 et 2007, alors même que la compétence de l'AFC n'est plus établie depuis 2005.

b. La chambre de céans annulera en conséquence le jugement entrepris pour arbitraire pour ce qui concerne l'ICC 2006 et 2007, l'interdiction de la double imposition intercantonale au sens de l'art. 127 al. 3 Cst. primant exceptionnellement, pour la circonstance, le strict formalisme lié au respect du délai légal permettant de former opposition contre les bordereaux en question.

#### **E. 7**

a. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI sera annulé pour ce qui concerne la taxation ICC 2006 et 2007 et la nullité des bordereaux y relatifs constatée.

b. Malgré l'issue du recours, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 1, 2ème phrase, LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant, en l'absence de conclusion sur ce point.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.